

ANNEXE 1 : Présentation de l'organisation proposée pour réaliser les prestations relatives aux marchés subséquents

[Présentation du candidat à intégrer]

ANNEXE 2 : Taux de rétrocession minimum et taux de rémunération maximum, base éligible plancher

Les taux de rétrocession minimum s'entendent comme étant la quote-part de la base éligible qui constitue l'avantage fiscal rétrocédé au FCH dans le cadre tant des opérations visées à l'article 199 undecies C que de celles relevant de l'article 217 undecies du Code général des impôts.

Ces taux serviront de taux plancher de rétrocession dans la passation des marchés subséquents pendant toute la durée de l'accord-cadre et dans les conditions de leur remise en concurrence établies par ce dernier.

Taux de rétrocession minimum à l'IR : <i>(opérations visées à l'article 199 undecies C du code général des impôts)</i>	% (1)
Taux de rétrocession minimum à l'IS : <i>(opérations visées à l'article 217 undecies du code général des impôts)</i>	% (1)

(1) Les hypothèses retenues et le détail des calculs déterminant les taux de rétrocession minimum devront être précisément explicités dans la deuxième partie de la présente annexe. (ANNEXE 2 : Taux de rétrocession minimum et taux de rémunération maximum (suite))

Les taux de rémunération maximum s'entendent comme étant la quote-part de la base éligible qui constitue l'avantage fiscal conservée par le titulaire de l'accord-cadre afin de couvrir l'ensemble des interventions et des prestations réalisées par le titulaire ou ses prestataires en vue de l'atteinte des résultats objet du présent accord cadre.

Taux de rémunération maximum à l'IR : <i>(opérations visées à l'article 199 undecies C du code général des impôts)</i>	%
Taux de rémunération maximum à l'IS : <i>(opérations visées à l'article 217 undecies du code général des impôts)</i>	%

ANNEXE 2 : Taux de rétrocession minimum et taux de rémunération maximum, base éligible plancher (suite)

Le candidat précisera les modalités permettant de déterminer le taux de rétrocession minimum proposé à l'IR et à l'IS. Il précisera également l'ensemble des hypothèses retenues (tranche d'imposition marginale de l'investisseur, taux de rétrocession consenti par l'investisseur, taux d'actualisation ...) et les mécanismes fiscaux envisagés pour optimiser l'opération pour chacune des parties (moins-value de cession, intérêts déductibles, imputation des déficits, abandon de créance ...).

1°) Hypothèses retenues et détail des calculs déterminant les taux de rétrocession minimum à l'IR (199 C) :

Sur la base de l'exemple théorique ci-dessous, le candidat effectuera et explicitera le calcul permettant de déterminer le gain fiscal pour l'investisseur, la rémunération du candidat et la rétrocession nette pour le FCH.

Montant de l'investissement :	800 MF.CFP
Base éligible retenue :	640 MF.CFP
Durée des travaux :	24 mois
Achèvement des fondations :	6 ^{ème} mois

2°) Hypothèses retenues et détail des calculs déterminant les taux de rétrocession minimum à l'IS (217) :

Sur la base de l'exemple théorique ci-dessous, le candidat effectuera et explicitera le calcul permettant de déterminer le gain fiscal pour l'investisseur, la rémunération du candidat et la rétrocession nette pour le FCH.

Montant de l'investissement :	2.000 MF.CFP
Base éligible retenue :	1.600 MF.CFP
Durée des travaux :	24 mois
Achèvement des fondations :	6 ^{ème} mois

[Détail des calculs fournis par le candidat à intégrer]

ANNEXE 2 : ANNEXE 2 : Taux de rétrocession minimum et taux de rémunération maximum, base éligible plancher (suite)

1°) Base éligible plancher à l'IR (199 C) :

Constructions neuves

Réhabilitations

ANNEXE 3 : Base éligible plafond pour les opérations visées à l'article 199 undecies C

La base éligible plafond s'entend comme étant le montant de base éligible au-delà duquel une procédure d'agrément AMF est nécessaire.

Le détail du calcul permettant d'obtenir cette base éligible plafond devra être explicité et tenir compte de la législation fiscale en vigueur à la date de remise des offres.

Base éligible plafond pour les opérations à l'IR : <i>(opérations visées à l'article 199 undecies C du code général des impôts)</i>	MF.CFP
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

[Détail du calcul fourni par le candidat à intégrer]

ANNEXE 4 : Délai maximal de versement de la rétrocession et pénalités de retard

Le délai maximal de versement de la rétrocession s'entend comme étant le délai décompté à partir de l'obtention de l'accord préalable de la DGFIP au-delà duquel des pénalités seront exigibles.

Délai maximal de versement de la rétrocession :	mois
--------------------------------------------------------	-------------

Les pénalités de retard, qui seront accordées au FCH en cas de dépassement du délai maximal de versement de la rétrocession mentionné ci-dessus, se composeront d'une indemnité fixe exprimée en francs pacifiques et d'un taux d'intérêts de retard exprimé sous forme d'un taux définis.

Indemnité fixe en cas de versement de la rétrocession au-delà du délai exprimé ci-dessus :	F.CFP
Taux d'intérêts de retard : <i>(ce taux devra être fixe, la base de calcul sera le montant de la rétrocession et le retard décompté à partir du premier jour au-delà du délai exprimé ci-dessus)</i>	%

ANNEXE 5 : Mémoire technique

[Mémoire technique du candidat à intégrer]

Le mémoire technique comprend :

- Une notice technique de présentation d'une opération à l'IR et d'une opération à l'IS ;
- La liste des documents à fournir par le FCH pour rédiger la demande d'accord préalable ;
- La documentation juridique du candidat ;
- Une analyse fiscale des montages envisagés.

ANNEXE 6 : Débouclage de l'opération et pénalités de retard

La rémunération affectée au débouclage de l'opération s'entend comme étant la fraction de la rémunération qui entend rémunérer la phase de débouclage de l'opération telle que décrite à l'article 7 de l'accord-cadre. Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération globale :

Rémunération affectée au débouclage de l'opération : <i>(ce taux correspond au pourcentage de la rémunération globale qui couvre l'ensemble des prestations devant être réalisées pour déboucler l'opération)</i>	%
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Le candidat s'engage à séquestrer la rémunération affectée au débouclage de l'opération auprès d'un organisme habilité :

oui

non

Le délai maximal de débouclage de l'opération s'entend comme étant le délai décompté à partir de la fin de la durée de portage minimum fixée pour les opérations visées à l'article 199 undecies C ou à l'article 217 undecies du code général des impôts au-delà duquel des pénalités seront exigibles.

Délai maximal de débouclage de l'opération :	mois
-----------------------------------------------------	-------------

Les pénalités de retard, qui seront accordées au FCH en cas de dépassement du délai maximal de débouclage de l'opération mentionné ci-dessus, se composeront d'une indemnité exprimée en fraction de la rémunération affectée au débouclage de l'opération.

Part de la rémunération affectée au débouclage de l'opération qui servira d'indemnité en cas de dépassement du délai maximal de débouclage de l'opération :	%
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------